

lièrement dans l'État d'où la philosophie de Hegel se propagea en Allemagne (1) ? ”

Pour les disciples de Hegel, la conception change de forme, tout en restant la même quant au fond. La société est représentée comme un être vivant d'une vie propre, agissant sous l'action de lois inhérentes à sa nature. Blunstchli voit dans l'État “ une personne organique . . . la personne organisée de la nation . . . l'humanité corporelle et visible (2) ”. Il prétend même avoir trouvé son acte de naissance, il nous dit qu'il est du sexe masculin et qu'en 1740, date de l'avènement de Frédéric II, il a atteint “ l'âge de la virilité consciente (3) ”.

La société est donc, d'après ces théories, un véritable organisme qui se développe à travers l'histoire selon la loi d'évolution. Schœffle prétend qu'elle a, comme tous les organismes, une structure : l'individu en est “ la cellule ” ; la famille et la cité les “ ganglions nerveux ” ; le pouvoir en est le “ centre cérébro-spinal ” ; il naît, vit et meurt comme les autres êtres vivants. On trouve en lui des systèmes d'organes : système digestif, système de respiration et de circulation, système nerve-moteur qui maintient la cohésion des parties et imprime la direction à l'ensemble (4). Quant aux actes vitaux de cet organisme, ils se traduisent extérieurement par les institutions, par les coutumes, par les lois, par toutes les dispositions du droit qui n'est plus, dit Iehring “ une aggrégation extérieure de dispositions arbitraires . . . mais le produit interne et réglé de l'histoire . . . Le droit et les institutions ont surgi sous l'impulsion de la vie ; c'est elle qui leur conserve leur incessante activité extérieure . . . En présence des puissantes forces qui régissent la formation du droit, la coopération de la raison humaine se réduit à rien (5) ”.

III

Tandis qu'en Allemagne la science sociale prenait, sous l'influence du panthéisme, un aspect nouveau et inattendu, elle se transformait en France et en Angleterre, sous l'action directe du positivisme et de l'évolutionnisme.

(1) AHRENS. — *Philosophie du droit*, p. 414

(2) BLUNTSCHLI. — *Théorie générale de l'Etat*, pp. 18, 21.

(3) *Ibid.*, pp. 18, 46. (4) SCHœFFLE.

(5) IEHRING. — *L'esprit du droit romain*, t. I, p. 26.